

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressé à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la corporation.

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la corporation, qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, vice-président, d'un secrétaire-trésorier et de six autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au conseil.

5. Le dit Thomas Arkell sera président, le dit Nelson W. Moore sera vice-président, le dit Thomas Eedson le secrétaire-trésorier, et les dits James McAdam, Charles G. Rich, John Midgley, John R. Smollie, James Carrie et Archibald McLachlin, seront les autres membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte ; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte.

6. Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir : le dernier vendredi de janvier, avril, juillet et octobre, à un endroit de la ville de St. Thomas, dont il sera dûment donné avis en indiquant les temps et lieu, par le secrétaire du conseil alors en exercice, trois jours au moins auparavant par insertion dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos ; et à l'assemblée générale du dernier vendredi du mois d'avril, les membres présents de la corporation ou la majorité d'entre eux, alors et là éliiront en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation parmi les membres de cette dernière, un président, vice-président et un secrétaire-trésorier, et six autres membres du conseil, lesquels composeront, avec les président, vice-président et secrétaire-trésorier, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée prochaine du mois d'avril comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelque statut de la corporation ; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu le dernier vendredi du mois d'avril susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais telle élection pourra se faire à aucune assemblée générale de la corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'en être membres jusqu'à ce que l'élection soit faite.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil, de quelque membre du conseil, pendant quatre mois consécutifs, il sera loisible au conseil d'élire, à toute assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à aucune de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit réélu.

8. A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour quelque autre objet, la majorité des membres présents pourra faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à telle assemblée générale.

9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire-trésorier dix jours d'avis de son intention, et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation.

10. Il sera loisible à la corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et tous autres règlements conformes au présent acte, ou aux lois